

legs, puisque la réserve est absorbée par l'institution d'un légataire universel; or, quand le réservataire agit en réduction, tous les legs sont réduits proportionnellement, comme l'article 1009 lui-même le rappelle, et partant le légataire universel n'est pas tenu de les acquitter tous dans leur intégralité (1).

La disposition s'explique par la tradition. Si la loi dit que le légataire universel est tenu d'acquitter tous les legs, c'est pour marquer qu'il ne peut plus retenir une certaine quotité de biens, comme il en avait le droit dans les pays régis par les lois romaines; l'héritier testamentaire y devait avoir le quart franc de l'hérédité, toutes dettes déduites: c'est ce qu'on appelait la *quarte falcidie*. Cette réduction, que l'on imposait aux légataires particuliers dans l'intérêt de l'héritier testamentaire, n'était pas admise par les coutumes. Le code a suivi les principes du droit coutumier. Ces principes sont plus rationnels. C'est au testateur à disposer de ses biens comme il l'entend; s'il lui convient d'épuiser son patrimoine en legs particuliers, de sorte qu'il ne reste rien au légataire universel, il en a le droit, sauf au légataire à répudier le legs quand il ne lui procure aucun avantage.

Le légataire universel peut-il invoquer l'article 1009 quand il est en concours avec un donataire par contrat de mariage? Il a été jugé que l'article 1009 n'est pas applicable, et cela est d'évidence, puisque cette disposition suppose une réduction, ce qui n'a lieu que lorsqu'il y a un réservataire (2).

Le légataire universel est-il tenu des legs *ultra vires*? Si l'on admet, avec la cour de cassation, que les successeurs universels sont tenus indéfiniment des dettes et charges, il faut en conclure que le légataire universel devra, dans le cas de l'article 1009, comme dans le cas de l'article 1006, acquitter les dettes et les charges *ultra vires*, sauf la distinction que la loi établit entre les dettes et les legs, comme nous allons le dire (3). Dans notre opi-

(1) Duranton, t. IX, p. 214, n° 205.

(2) Aix, 16 juillet 1870 (Daloz, 1872, 2, 81).

(3) Grenier, t. II, p. 761, n° 313.

nion, le légataire universel non saisi, n'étant qu'un successeur aux biens, n'est tenu des dettes et des legs que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille (n° 101).

111. L'article 1009 établit une différence entre les dettes et les legs; les dettes sont supportées par le réservataire et par le légataire, chacun étant tenu à raison de la part qu'il prend dans l'hérédité; les legs, au contraire, sont acquittés par le légataire seul; le réservataire n'en peut être tenu, puisque la réserve ne peut jamais être entamée par les libéralités du défunt. Dans l'espèce, la réserve est absorbée par le legs universel; le réservataire agit donc en réduction des legs; après que la réduction sera opérée, le légataire universel payera les legs réduits jusqu'à concurrence des biens qui lui restent.

Le réservataire contribuant au payement des dettes tandis qu'il ne contribue pas au payement des legs, il importe de distinguer les dispositions testamentaires qui contiennent une libéralité de celles qui sont l'acquittement d'une dette. Il est parfois difficile de les distinguer, le testateur qui a épuisé son disponible ayant intérêt à faire considérer comme une dette ce qui est, en réalité, un legs. Nous avons déjà dit que la somme qu'un légataire est obligé de payer à un tiers comme charge de son legs est un véritable sous-legs, à moins que l'on ne prouve que cette somme était due par le défunt. Dans l'espèce, cela n'est guère douteux, puisque le testateur ne dit pas qu'il fût débiteur de cette somme; or, toute disposition testamentaire est un legs, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a pour objet l'acquittement d'une dette (1). Mais si le testateur dit qu'il reconnaît devoir telle somme à un tiers, sera-ce la reconnaissance d'une dette ou une libéralité? L'aveu peut être sincère, il peut être simulé; ce n'est pas le cas d'appliquer la disposition de l'article 1356, aux termes duquel l'aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Cela n'est vrai que de l'aveu entre-vifs, quand il est fait sous les conditions déterminées par la loi. L'aveu

(1) Colmar, 10 mars 1832 (Daloz, n° 3422, 5°).

fait dans un testament peut cacher une libéralité. Celui qui a intérêt à prouver que la prétendue reconnaissance d'une dette est un legs est admis à en faire la preuve par toute voie légale, même par témoins et par simples présomptions. La jurisprudence est en ce sens (1).

### III. Des légataires à titre universel.

**112.** L'article 1012 assimile le légataire à titre universel au légataire universel, en ce qui concerne les dettes et charges de la succession (n° 90). Il s'agit, bien entendu, du légataire universel non saisi, car on ne peut pas assimiler le légataire à titre universel au légataire saisi, puisque le premier n'a jamais la saisine. L'assimilation, exacte quant aux dettes, ne l'est pas quant aux legs. Aux termes de l'article 1009, le légataire universel non saisi est seul tenu des legs; on ne peut pas en dire autant des légataires à titre universel, car ils ne prennent pas nécessairement toute l'hérédité, comme le fait le légataire universel. De plus, ils peuvent se trouver en concours avec des héritiers non réservataires; tandis que le légataire universel exclut les héritiers qui n'ont pas de réserve. Il y a donc diverses distinctions à faire pour les légataires à titre universel. La règle générale est établie par les articles 1012 et 1017. Aux termes de l'article 1012, le légataire à titre universel est tenu des charges de la succession personnellement pour sa part et portion, hypothécairement pour le tout. L'article 1017 reproduit cette règle pour tous les débiteurs de legs; ils sont tenus de les acquitter, chacun au *pro rata* de la part et portion dont ils profitent dans la succession. Pour l'application du principe, il faut distinguer d'abord si les légataires à titre universel sont en concours avec des héritiers à réserve ou avec des héritiers non réservataires. Dans l'opinion que nous avons adoptée, ils ne sont pas tenus *ultra vires*: simples successeurs aux biens, les légataires à titre uni-

(1) Paris, 7 février 1832 (Daloz, n° 36:2). Bordeaux, 3 août 1841 (Daloz, n° 3179).

verset ne peuvent être tenus des dettes et charges qu'à raison de ces biens, donc jusqu'à concurrence de leur valeur. Dans le système de la cour de cassation, il faut dire que les légataires à titre universel sont tenus des legs *ultra vires*, à moins qu'ils n'acceptent sous bénéfice d'inventaire.

**113.** Les légataires à titre universel sont en concours avec des héritiers à réserve. Dans ce cas, il faut distinguer. Si les legs absorbent le disponible, l'assimilation que l'article 1012 fait entre les légataires à titre universel et les légataires universels est exacte; par suite il y a lieu d'appliquer l'article 1009. Le réservataire prend sa réserve et ne contribue pas à l'acquittement des legs; ce sont les légataires à titre universel qui devront seuls acquitter les legs particuliers, lesquels sont, en ce cas, une délibation des legs à titre universel. Si les legs à titre universel dépassaient le disponible ou l'absorbaient, le réservataire agirait en réduction; par suite tous les legs seraient réduits et les légataires à titre universel ne seraient tenus que d'acquitter les legs particuliers d'après la valeur qui leur resterait après la réduction.

Il se peut aussi que les legs à titre universel ne soient que d'une quotité du disponible. Le cas est prévu par l'article 1013 qui porte: « Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. » Cette disposition a donné lieu à une question qui est controversée, bien qu'elle ne soit guère douteuse. On demande si l'héritier dont la réserve est d'un quart et qui prend la moitié de l'hérédité, l'autre moitié étant donnée au légataire à titre universel, doit contribuer aux legs pour la moitié, ou pour le quart qui excède sa réserve. Nous répondons sans hésiter qu'il contribue pour la moitié, qui est la part qu'il prend dans l'hérédité. Le texte et l'esprit de la loi le veulent ainsi. Le texte dit qu'il *contribue* à l'acquittement du legs; pour quelle part? Naturellement pour la part qu'il prend dans l'hérédité, c'est-à-dire pour une moitié; c'est l'idée qui

s'attache au mot de *contribution*; quand un successeur *contribue* aux dettes et charges, c'est pour la part qu'il prend dans la succession. Tel est aussi l'esprit de la loi. Le réservataire qui se présente pour recueillir l'hérédité ne se présente pas comme réservataire, il se présente comme héritier; il prend toute l'hérédité, déduction faite des legs à titre universel; il est donc tenu, en principe, de toutes les dettes et charges, même *ultra vires*, sauf à faire contribuer les légataires pour la part qu'ils prennent et sauf à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Vainement dit-on que le réservataire n'est pas tenu de contribuer à l'acquiescement des legs à raison de sa réserve; cela est vrai quand il ne prend que sa réserve, ce qui est le cas prévu par l'article 1009; cela n'est pas vrai quand il prend toute l'hérédité, comme dans l'espèce; il est vrai que, par le concours des légataires, il ne prend que la moitié, mais c'est la moitié de toute l'hérédité, donc il doit aussi être tenu de la moitié des charges. Nous n'insistons pas, la question étant épuisée par un excellent travail de Dupret, notre collègue regretté de l'université de Liège (1).

**114.** Les légataires à titre universel peuvent aussi se trouver en concours avec des héritiers non réservataires. On applique, dans ce cas, le principe général sans difficulté aucune. Les héritiers légitimes ayant la saisine représentent seuls le défunt; ils sont tenus, comme tels, des dettes et charges *ultra vires*, à moins qu'ils n'acceptent sous bénéfice d'inventaire. Mais ils ont leur recours contre les légataires à titre universel qui, en vertu de l'article 1012, sont tenus des dettes et charges pour leur part héréditaire. Comme ceux-ci sont tenus personnellement, aux termes de l'article 1017, les légataires particuliers pourront agir directement contre eux. Ils peuvent aussi, dans notre opinion, agir pour le tout contre les héritiers saisis. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur ce point au titre des *Successions*.

(1) Dupret, *Revue de droit français et étranger*, 1845, t. II, p. 841, suivi par Aubry et Rau, t. VI, p. 177, note 11, et Demolombe, t. XXI, p. 554, n° 606.

**115.** Le testateur qui a la libre disposition de ses biens peut déroger à ces règles; sa volonté tient lieu de loi. Lorsque, dit Pothier, il a grevé quelqu'un nommément de la prestation d'un legs, il est évident qu'il n'y a que celui qu'il en a chargé qui en soit tenu. S'il en a grevé nommément plusieurs, comment seront-ils tenus? Pothier répond qu'ils seront tenus chacun pour sa part virile, de sorte que s'il y a trois débiteurs du legs, chacun sera tenu pour un tiers. C'est l'application du principe qui régit les dettes; toute dette se divise, à moins qu'elle n'ait été stipulée solidaire; or, la charge imposée par le testateur et acceptée par les légataires est une dette. Les débiteurs n'en seraient tenus solidairement que si le testateur l'avait expressément ordonné. Pourquoi la dette se divise-t-elle à raison du nombre des débiteurs du legs? C'est encore une application des principes généraux. Il se peut que les divers débiteurs prennent une part inégale dans les biens; mais ce n'est pas à raison de cette part qu'ils sont tenus, puisque le testateur a expressément manifesté sa volonté; c'est donc en vertu des principes généraux que la division de la dette doit se faire (1).

**116.** La dérogation peut aussi être tacite. Lorsqu'un corps certain est légué, dit Pothier, ceux qui succèdent à la chose léguée en sont seuls tenus, et chacun en est tenu, en ce cas, à proportion de la part pour laquelle il y succède. Pourquoi le legs d'un corps certain est-il à la charge de ceux qui ont la généralité de la classe de biens dans laquelle se trouve compris cet objet? C'est l'application de la règle d'après laquelle une disposition spéciale déroge à une disposition générale. Lorsque le testateur fait un legs à titre universel de ses immeubles et qu'il fait ensuite un legs spécial de telle maison, de telle ferme, le legs particulier est une exception au legs général, ou, comme on dit, une délibation; il diminue le legs général; en ce sens, il est à la charge du légataire à titre universel. S'il y avait plusieurs successeurs et pour des parts inégales, le legs particulier serait à charge de chacun

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, nos 247 et 248

pour sa part, et non pour une part virile, car c'est une diminution de chaque legs, donc une diminution proportionnelle; ce qui conduit à la règle formulée par Pothier (1).

L'application du principe donne lieu à une difficulté sur laquelle il y a controverse, bien qu'il n'y ait guère de doute. On suppose que le testateur, après avoir légué tout son mobilier à Pierre, lègue à Paul une somme de dix mille francs. Faut-il appliquer l'exception en mettant le legs particulier d'une chose mobilière à charge du légataire à titre universel qui prend tout le mobilier? Ou est-ce le cas de la règle générale, c'est-à-dire le legs de dix mille francs sera-t-il à charge de tous les successeurs, débiteurs des legs en vertu de l'article 1017? Nous n'hésitons pas à répondre que c'est la règle générale qui doit recevoir son application. En effet, il est de principe que la règle doit être appliquée dans tous les cas où il n'y est pas dérogé. Or, dans l'espèce, il n'y a pas de dérogation expresse, et il n'y a pas davantage de dérogation tacite, car la somme de 10,000 francs n'est pas un corps certain qui diminue le legs général du mobilier; ce qui le prouve, c'est que le testateur peut léguer une somme d'argent tout en n'ayant pas cette somme; on ne peut donc pas dire qu'il entend diminuer tel legs de cette somme qu'il lègue; c'est une charge générale dont il grève sa succession, et qui tombe par conséquent sous l'application de la règle établie par l'article 1017. C'est l'opinion assez généralement suivie (2).

#### IV. Des légataires de l'usufruit.

**117.** Nous avons dit en quel sens les légataires de l'usufruit contribuent au paiement des dettes (n° 105). Le principe que l'article 612 établit quant aux dettes s'applique aussi à l'acquittement des legs. C'est ainsi que

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 296. Duranton, t. IX, p. 217, n° 231.

(2) Vazeille, t. III, p. 46, art. 1013, n° 3. Demolombe, t. XXI, p. 560, n° 610. En sens contraire, Duranton, t. IX, p. 232, nos 218 et 219, réfuté par Aubry et Rau, t. VI, p. 177, note 13.

l'article 611 règle par qui sera acquitté le legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire lorsqu'il y a un légataire universel ou des légataires à titre universel de l'usufruit; la loi applique à ce cas particulier la règle générale établie par l'article 612.

Nous avons dit ailleurs qu'il y a controverse sur la question de savoir si les créanciers ont une action directe contre les légataires en usufruit qui, d'après la loi, doivent contribuer aux dettes. A notre avis, les créanciers ont action contre les usufruitiers (1), et par suite aussi les légataires. On demande si le légataire universel de la nue propriété peut agir contre le légataire en usufruit de tous les biens pour le forcer à contribuer au paiement des legs particuliers? L'affirmative a été jugée par la cour d'Orléans, et elle ne nous paraît pas douteuse. En effet, le mode de contribution que l'article 612 établit entre l'usufruitier et le nu propriétaire suppose leur concert, et à défaut d'entente, il donne le droit au propriétaire de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit; cela implique le droit d'agir en faveur du légataire universel (3).

#### N° 2. DU MODE DE PAYEMENT DES LEGS.

**118.** Quand les successeurs tenus, en vertu de la loi ou de la volonté du testateur, à payer les legs ont accepté la succession *ab intestat* ou testamentaire qui les y oblige, ils contractent par là l'obligation d'acquitter les legs. En ce sens les legs deviennent une dette; aussi l'article 1017 appelle-t-il *débiteur du legs* ceux qui sont personnellement tenus de l'acquitter. Il suit de là qu'il faut appliquer au paiement des legs les principes qui régissent le paiement des dettes. Or, il est de principe que le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique, dit l'article 1243, la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande. De

(1) Voyez le tome VII de mes *Principes*, p. 31, n° 23.

(2) Orléans, 13 février 1869 (Daloz, 1869, 2, 109).